



PAGE DE GARDE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 15 septembre 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	
3 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL Départ après la 27 ^{ème} délibération
4 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	
5 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	Pouvoir d'Esther POTIN
11 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	
12 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	Pouvoir de Philippe LAURENT
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	Départ après la 16 ^{ème} délibération
17 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	
18 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Claudie FRAYSSE
19 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
20 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
21 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
22 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
23 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
24 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 25 ^{ème} délibération
26 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Départ après la 27 ^{ème} délibération
27 CHANAZ	T Yves HUSSON	
28 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
29 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
30 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
31 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
32 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
33 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Claire COCHET
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
38 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
39 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
40 MERY	T Nathalie FONTAINE	
41 MERY	T Stéphane ROULET	
42 LE MONTCEL	S Clarence APPELL	Départ après la 27 ^{ème} délibération
43 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
44 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
45 ONTEX	S Jean-Louis WIRTH	
46 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
47 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
48 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
49 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
50 SAINT PIERRE DE CURTILLES	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
51 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
52 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
53 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
54 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	



PAGE DE GARDE

55 TREVIGNIN
56 VIONS
57 VOGLANS
58 VOGLANS

T Gérard GONTHIER
T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
T Martine BERNON
T Yves MERCIER

Pouvoir de Robert AGUETTAZ

26 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 septembre 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 27 projets de délibérations et un vœu.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 9 septembre 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 58 présents et 65 votants (présents et représentés).



DÉLIBÉRATION

N° : 14 Année : 2020

Exécutoire le : 25 SEP. 2020

Affichée le : 25 SEP. 2020

Visée le : 25 SEP. 2020

FINANCES

Fonds de concours aux communes

Attribution d'une aide à la commune de Serrières-en-Chautagne

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,

Vu l'approbation par le Conseil communautaire du 14 décembre 2017 du pacte financier et fiscal, dont l'un des engagements était le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes,

Vu l'avis émis sur le projet de règlement de fonds de concours par le Bureau communautaire du 2 avril 2019,

Vu l'approbation du règlement de fonds de concours par le Conseil communautaire du 16 avril 2019,

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 16 avril 2019 (cf. délibération en pièce jointe), consistant en le versement d'une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 10 000 € par commune, le montant versé ne pouvant par ailleurs pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations à vocation intercommunale ou répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique, le développement des mobilités douces, ou les travaux d'accessibilité, les autres projets pouvant néanmoins être étudiés.

Madame le maire de Serrières-en-Chautagne a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour le changement de fenêtres du toit de la salle polyvalente.

Le montant total des opérations représente 19 390,00 euros HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 19 390,00 euros, aucune autre subvention n'étant attendue.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 9 600 euros.

La convention jointe en annexe définit les conditions de versement du fonds de concours.

L'ensemble des communes ont déposé un dossier, à l'exception des communes d'Aix-les-Bains, du Bourget-du-Lac, de Vions et de Motz.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le montant de 9 600 euros à verser à la commune de Serrières-en-Chautagne,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à mettre en œuvre le règlement de l'aide dès que les conditions mentionnées dans la convention seront réalisées.

- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés: 65
- Votants : 65
- Pour : 65
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 15 septembre 2020

Le Président,
Renaud BERETTI





Convention d'attribution d'un fonds de
concours à la commune de
Serrières-en-Chautagne

septembre 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, domiciliée à Aix les Bains (73100), 1500 Boulevard Lepic, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI,

Ci-après, « l'Agglomération »

D'UNE PART

ET

La commune de Serrières-en-Chautagne, représentée par son Maire, Brigitte TOUGNE-PICAZO

Ci-après, « la Commune »

D'AUTRE PART

Vu l'article L 5216 – 5 – VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 16 avril 2019, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 15 septembre 2020 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de Serrières-en-Chautagne.

Préambule

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Considérant que par courrier du 23 juillet 2020, Madame le Maire a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de changement des fenêtres de toit de la salle polyvalente ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une aide financière pour les travaux de changement des fenêtres de toit de la salle polyvalente, sous forme d'un fonds de concours.

Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à changer les fenêtres pour des raisons d'étanchéité et à installer des volets roulants. Une note descriptive générale de l'opération est communiquée à la CA Grand Lac avec le dossier de soumission au fonds de concours.

Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel (en annexe) produit par la Commune et retracé dans la présente convention.

→ Exemple de tableau récapitulatif du plan de financement

Descriptif succinct des travaux	Exigences du règlement dans les domaines d'intervention	Montant total HT des travaux	Part de financement	Reste à charge de la commune	Fonds de Concours de la CA Grand Lac
Changement de fenêtres	Néant	19 390,00	0	19 390,00	9 600,00

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la CA Grand Lac

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 9 600 €.

Conformément au point 3 relatif au Règlement de Fonds de concours de la CA Grand Lac, « *le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.* »

Pour rappel, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.* »

Inversement, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées [...].* »

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant selon les modalités précisées à l'article 4, sera versé **en une fois** à la Commune sur présentation d'un état détaillé présentant les dépenses réellement décaissées certifié par le Trésorier (factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux)

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Article 6 : Engagements des parties

La Commune, bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Achever l'opération et à en demander le règlement avant **le 30 octobre 2020** ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...)

La Communauté d'Agglomération Grand Lac s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Article 8 : Contentieux liés à la présente convention



Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Chambéry.

Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux et vaut autorisation de lancement des travaux.

Fait à Aix les Bains, le 15 septembre 2020

Pour la commune de Serrières-en-Chautagne,
Le Maire
Brigitte TOUGNE-PICAZO

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président
Renaud BERETTI

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du mardi 16 avril 2019 à 18h30,

A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
5	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Blandine BELLANCA
9	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
10	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
13	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 10 ^{ème} délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
18	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
19	CHINDRIEUX	S	Jean-Michel THONET	
20	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
25	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
26	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
27	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
28	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
29	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
30	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
31	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
32	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
33	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
34	SAINTE OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
35	SAINTE OURS	T	Christian REBELLE	
36	SAINTE PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
37	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
38	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
41	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

24 communes présentes



Autres présents non votants :

Marc MORAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe TOUZEAU
Christophe PIRAT
Véronique MERMOUD
Julien BOURGES
Julie ECALARD
Hanane MAJID
Matilde HABOUZIT
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Pugny-Chatenod (suppléant)
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des Services
Directeur du Pôle Eau
Directeur des services à la Population
Directrice du Pôle Aménagement
Directeur d'Aqualac
Responsable Communication et des relations publiques
Responsable Habitat – Politique de la Ville
Responsable du Pilotage de la Performance
Responsable juridique et des assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 avril 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 17 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 45 présents (43 titulaires et 2 suppléants), et 50 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 1 Année : 2019
Exécutoire le : 19 AVR. 2019
Affichée le : 19 AVR. 2019
Visée le : 19 AVR. 2019

FINANCES

Fonds de concours aux communes - Approbation du règlement

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,

Monsieur le président rappelle que le Conseil communautaire du 14 décembre 2017 a validé dans son pacte financier et fiscal, le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes.

Monsieur le président rappelle que le Bureau communautaire du 2 avril 2019 a donné son avis sur le projet de règlement de fonds de concours joint en annexe.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations à vocation intercommunale ou répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique. Les autres projets pourront être étudiés.

La mise en œuvre d'une enveloppe de fonds de concours concernerait des projets dont la réalisation interviendrait avant le 30 octobre 2020. Les premiers dossiers pourraient être étudiés dès juin 2019.

La commission des finances du 7 février 2019 a émis un avis favorable sur le projet de règlement joint. Celui-ci détaille les points suivants :

- le cadre juridique des fonds de concours,
- les thématiques retenues pour la validation de la participation financière de Grand Lac,
- la constitution du dossier de demande de fonds de concours et la procédure,
- le cadre financier et les enveloppes,
- les modalités de versement.

La commission des finances du 13 mars 2019 a approuvé la majoration des enveloppes potentiellement attribuées aux communes nouvelles.

Une enveloppe de 293 000 euros est ouverte au budget primitif 2019 au titre de l'allocation des fonds de concours.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre le règlement de fonds de concours joint en annexe et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 16 avril 2019

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 45
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**Règlement de Fonds de Concours de la
Communauté d'Agglomération
GRAND LAC (2019-2020)**

Avril 2019

Préambule

Dans le cadre de l'adoption de son Pacte Financier et Fiscal, la Communauté d'Agglomération Grand Lac affirme sa volonté d'aider ses communes membres à travers la mise en place d'un dispositif de fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes sur le territoire.

Une enveloppe par commune et commune-nouvelle est ainsi dédiée pour les années 2019 et 2020.

Le présent règlement est ainsi applicable pour les exercices budgétaires 2019 et 2020. Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Grand Lac et la commune bénéficiaire.

1. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1.1. LE CADRE JURIDIQUE

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999 puis modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

3 conditions s'imposent à l'EPCI selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT :

- **L'objet du fonds de concours :** Le fonds de concours doit contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement (au sens d'une immobilisation corporelle)
- **Bénéficiaires :** Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- **Autorisation :** L'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Aussi et selon l'article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales, « Toute collectivité territoriale, [...] maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet ».

Cette participation minimale est fixée à 20%.

Ainsi, le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.

Le fonds de concours de Grand Lac est destiné à financer la réalisation d'un équipement. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fonds de concours.

Les communes membres sont les bénéficiaires et doivent être maîtres d'ouvrages de l'équipement

1.2. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « *subventions d'équipement aux organismes publics* ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

2. MODALITES ADMINISTRATIVES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

2.1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...)

2.2. DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention retenus pour le fonds de concours doivent participer prioritairement à la réalisation des objectifs que poursuit la CA Grand Lac dans le développement de son territoire. Les thématiques retenues pour le fonds de concours sont ainsi :

- Caractère pluricommunal du projet
- Et/ou transition énergétique dans le cadre de renouvellement, rénovation, amélioration
- Et/ou aménagements pour le développement des mobilités douces (voiries, signalétiques ...)
- Et/ou aménagements en vue d'améliorer l'accessibilité
- Et/ou acquisition de véhicules électriques

Dans la mesure où ce règlement de fonds de concours est mis en œuvre à la fin du mandat en cours, ce qui est de nature à ne pas permettre à certaines communes de déposer avant 2020 des dossiers conformes à ces objectifs, il est convenu que, par dérogation, des dossiers présentant d'autres objets que ceux précités pourront être admis.

2.3. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande écrite expresse au Président de la Communauté d'Agglomération qui sera examinée par la **Commission des Finances**.

Le dossier joint à la lettre de demande de fonds de concours devra ainsi être accompagné :

- De la délibération du conseil municipal portant sur le projet
- D'une présentation détaillée du projet
- D'un plan de financement prévisionnel (dont l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Un descriptif et devis des travaux

La Commission Finances prévoit 3 sessions d'examen des dossiers :

- Juin
- Septembre
- Décembre

Le dossier de demande de fonds de concours sera instruit par la Commission Finances chargée de donner son avis sur les dossiers reçus avant une présentation en Conseil Communautaire pour délibération.

Dès l'attribution de fonds de concours, **une convention d'attribution** sera signée entre la CA Grand Lac et la commune bénéficiaire de manière à l'autoriser à démarrer les travaux et prévoir les modalités de versement.

NB 1 : Si des membres de la Commission des Finances sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats, ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres de la Commission Finances.

NB 2 : Si le financement du projet de la commune est modifié par des subventions complémentaires non prévues au moment du dépôt du dossier ou par des refus de financement, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération Grand Lac par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Un ajustement sera alors réalisé par la Communauté d'Agglomération.

3. CADRE FINANCIER ET ENVELOPPE ALLOUÉE PAR COMMUNE

3.1. MONTANT DU FINANCEMENT

Rappel : L'article L5214-16-V du CGCT précise que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cela signifie que le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder la part supportée par le bénéficiaire du fonds de concours. Les emprunts souscrits par la commune entrent en compte dans le calcul du plafond.

Le montant du fonds de concours est ainsi plafonné à :

- 10 000 € par commune sur la période du fonds de concours et quel que soit le nombre de projets d'investissements.
- 16 500 € par commune-nouvelle sur la période du fonds de concours et quel que soit le nombre de projets d'investissements.

Ces montants n'atteindront pas plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement global. (Cf cadre juridique)

Par ailleurs, la CA Grand Lac se réserve le droit de réévaluer ces montants en cas de contradiction avec les clauses suivantes :

- **Enveloppe minimum de 10% de l'épargne nette (année 2019) de la Communauté d'Agglomération si celle-ci est supérieure à 2 millions €.**
- **Enveloppe maximum de 300 000 € (aujourd'hui à 293 000 €)**

NB 1 : Les enveloppes non-consommées par les communes ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire 2021.

NB 2 : Une commune a la possibilité de déposer plusieurs dossiers sur la période du fonds de concours (2019-2020) dans la limite de 10 000€ par commune (16 500€ pour les communes nouvelles).

3.2. UTILISATION ET VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération d'ici le **30 Octobre 2020**.

Le fonds de concours sera versé **en une fois** à la commune sur présentation des factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux.

NB 1 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

NB 2 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement (par exemple : arrivée de nouvelles subventions).

Exemple d'application du présent règlement :

Cas n°1 : Projet Communal estimé à **40 000€ HT**.

- Subventions diverses (Région, Département, Etat...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **10 000€**
- Part communale : **20 000€**

→ **Application de la part maximale de Grand Lac**

Cas n°2 : Projet Communal estimé à **20 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **5 000€**
- Part communale : **5 000€**

→ **Application de la règle des 50% du montant restant réellement à charge de la commune pour Grand Lac**

Cas n°3 : Projet Communal estimé à **10 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **7 000€**
- Part de Grand Lac : **1 000€**
- Part communale : **2 000€**

→ **Application de la règle des 20% de participation minimum de la commune dans l'investissement global**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Fonds de concours aux communes - Approbation du règlement

Date de transmission de l'acte : 19/04/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 19/04/2019

Numéro de l'acte : d2842 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190416-d2842-DE

Date de décision : 16/04/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Fonds de concours aux communes - Attribution d'une aide à la commune de Serrières-en-Chautagne

Date de transmission de l'acte : 25/09/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 25/09/2020

Numéro de l'acte : d3395 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200915-d3395-DE

Date de décision : 15/09/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
7. Finances locales
7.8. Fonds de concours
7.8.1. Entre un EPCI à fiscalité propre et ses membres